



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**26<sup>ème</sup> objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.-  
EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Vu le Règlement Général d'Assainissement (RGA) ;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du  
08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie  
locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:39 rédigé comme suit :

*Ce règlement n'entraînant aucun problème dans son application est inchangé.*

*Le taux reste fixé à 50€.*

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

**Art.2.-** Sont visés :

Tous les immeubles occupés qu'ils soient raccordés ou non à l'égout.

Le montant de l'impôt est fixé à 50,00 € par logement.

**Art 3 –** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Sauf si ce bien immobilier a déjà fait l'objet de la même taxe au niveau de l'imposition du chef de ménage et à la condition que le potentiel redevable fasse partie du même ménage.

**Art.4.-** Pour les habitations munies d'un système d'épuration individuelle, dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, un dégrèvement de 50% leur sera accordé, sur base d'une copie de l'attestation de contrôle d'un organisme agréé.

**Art.5.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'AR du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**Art.6.-** La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation;

**Art.7.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

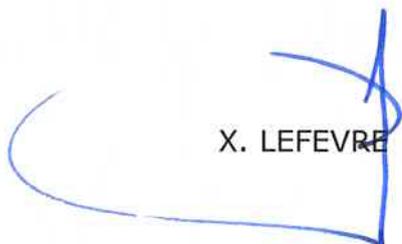
Par ordre,

Le directrice général ff,  
(s) X. LEFEVRE

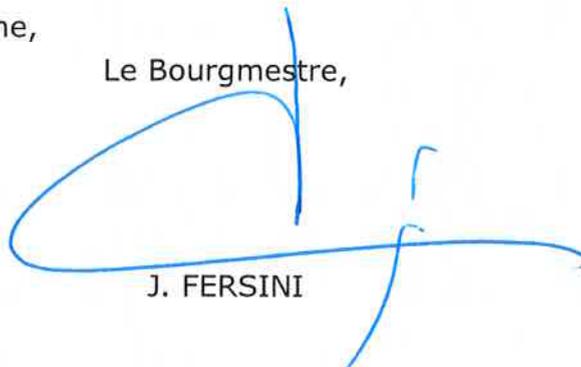
Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

  
X. LEFEVRE



  
J. FERSINI

